

Arrêté N° 2024 02717 VDM

SDI 24/0621 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU JARDIN AU FOND DE LA PARCELLE CÔTÉ OUEST DE LA MAISON INDIVIDUELLE SISE 15 BOULEVARD DES LAURIERS ROSES - 13010 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 25 juillet 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

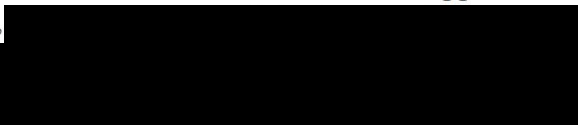
Considérant la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858H, numéro 0062, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 42 centiares,

Considérant l'avis des services de la Ville suite à la visite du 25 juillet 2024, soulignant les désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Absence ponctuelle de retenue des terres constituant le jardin en fond de parcelle,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, en lien avec les travaux de terrassement en cours sur la parcelle voisine sise 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et celle des occupants de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper la partie du jardin au fond de la parcelle ouest, délimitée par un périmètre de sécurité,

ARRÊTONS

Article 1 La maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858H, numéro 0062, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, 

Article 2 La partie du jardin au fond de la parcelle côté ouest (voir annexe 1) de la maison individuelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME est interdite à toute occupation et utilisation.

L'accès à la partie du jardin au fond de la parcelle côté ouest interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès sera réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la maison individuelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de la maison individuelle. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET

Date de signature : 01/08/2024

Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



RENSEIGNEMENT D'URBANISME

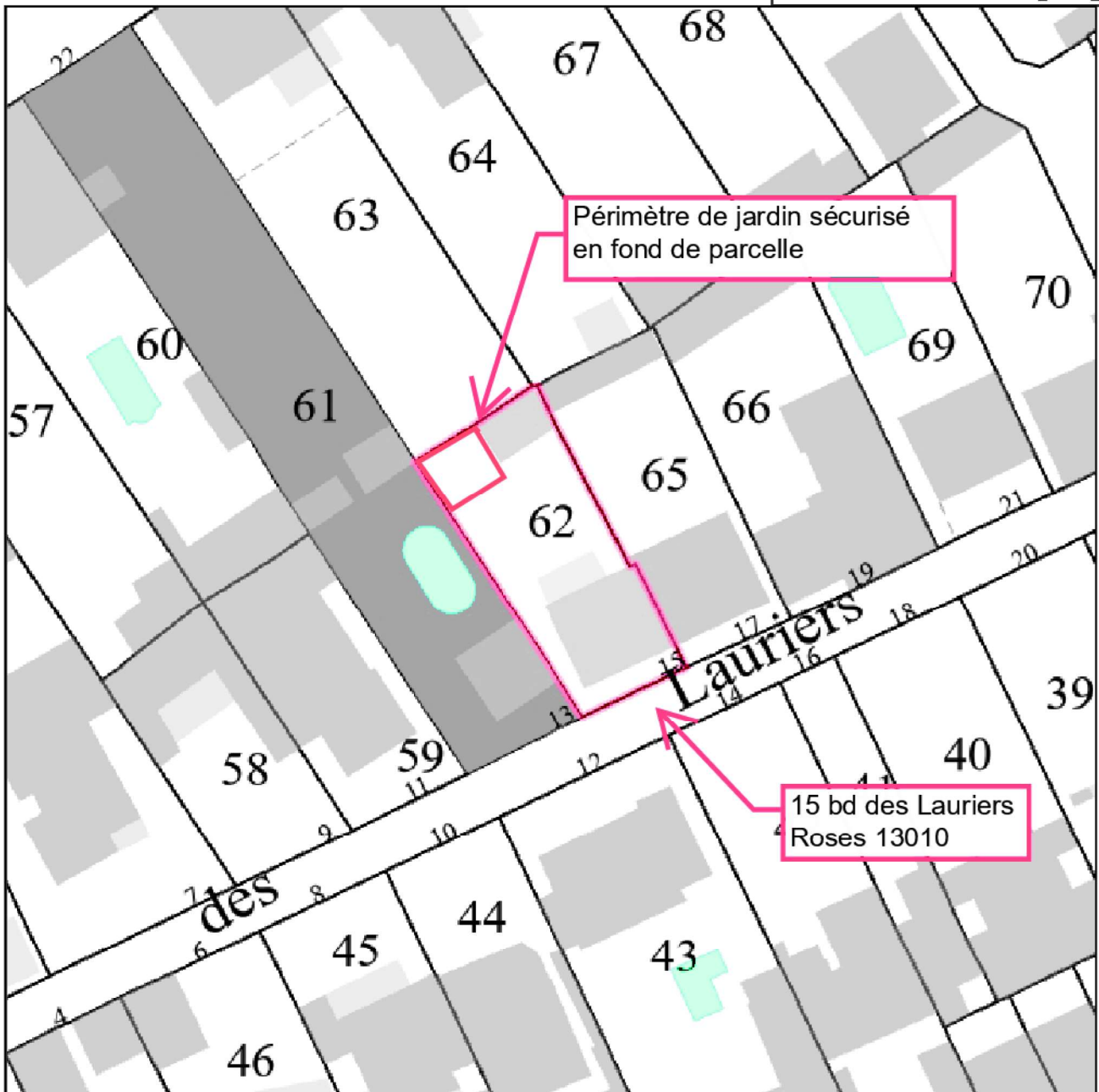
Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le



ID : 013-211300553-20240801-2024_02717_VDM-AR



Date : 25/07/2024

Echelle : 1:500